



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE N° 074...2023...
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT
MOBILISATION D'UN ÉCHAFAUDAGE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1, L2212-2 et L2213-5 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu les décrets 65-48 du 8 janvier 1965, 93.41 du 11 janvier 1993, 94.1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage ;

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu l'article 552 du code civil (et sa jurisprudence) relatif au survol d'une propriété ;

Considérant la demande, en date du 16 juin 2023 de la demande de la **Société TDIE**, représentée par Rui Mendes, sise 2 allée des Haphleries en qualité de demandeur et SEQENS, sise 12 Parvis du Colonel Arnaud Beltrame 78000 VERSAILLES, en qualité de bénéficiaire, sollicitant l'autorisation de la pose d'un échafaudage pour rénovation suite à incendie, sur le domaine public, **5 Résidence du Bois de l'Étang de la commune de La Verrière 78320** ;

Considérant la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

Article 1 : La Société **TDIE**, sise 2 allée des Haphleries est autorisée à poser un échafaudage pour une rénovation à partir du **10 juillet 2023 au 24 juillet 2023**, sur le domaine public : **5 Résidence du Bois de l'Étang La Verrière 78320**, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur. Durant cette période, la circulation des véhicules pourrait être modifiée au **5 Résidence du Bois de l'Étang - 78320 La Verrière**.

Article 2 : Dans la zone et pendant la durée des travaux précitée à l'article 1, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- **Mise en place d'une signalisation ;**
- **La zone de balisage doit être mise en sécurité par la Société TDIE,**
- **Interdiction de stationner au droit du chantier ;**
- **Dévoisement du cheminement piéton.**

.../...

Article 3 : Les caractéristiques de l'échafaudage devra rester inchangées ou faire l'objet d'un nouveau dossier de montage et de mise en service. Les caractéristiques devront rester conforme aux pièces jointes au dossier de demande d'installation de l'échafaudage. La fiche technique est décrite succinctement ci-dessous :

- Echafaudage de modèle MULTISECU +1 nécessitant une zone de balisage de 1 mètre de largeur sur 9 mètres de longueur

Article 4 : La Société TDIE devra mettre en place la signalisation aérienne et terrestre conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et les usagers.

Article 6 : La Société TDIE prendra toutes les précautions afin d'empêcher les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Elle effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de La Société TDIE. Tout manquement nécessitant une intervention extérieure sera à la charge exclusive de La Société TDIE, responsable des travaux. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action. La Société TDIE devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni les usagers ne soient la source de nuisances sonores.

Article 7 : La Société TDIE est tenue d'afficher le présent arrêté et de maintenir cet affichage en permanence.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Le Maire,

Nicolas DAINVILLE.

À La Verrière,
Le 27/06/2023.....

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le :